

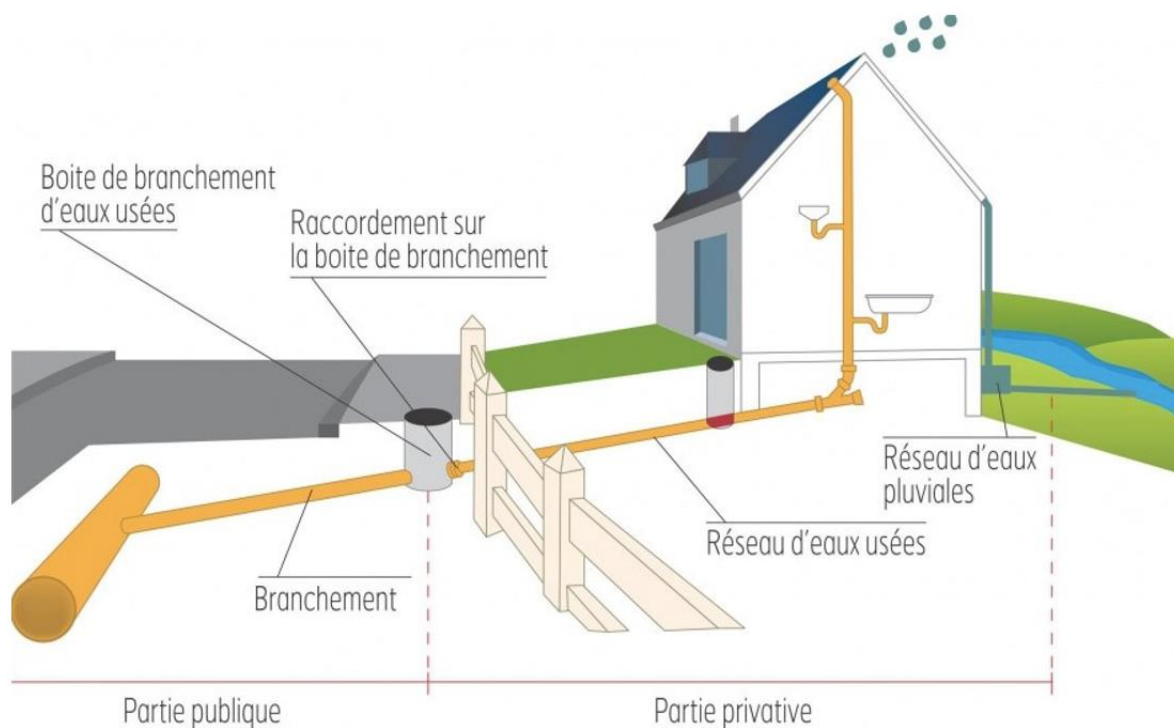


REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SAINT ANTOINE DU ROCHER
Modification n°1

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 28/04/2022 ; il définit les conditions de la réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- Vous, désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de raccordement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- La collectivité désigne la Commune de Saint Antoine du Rocher en charge du service public d'assainissement collectif.
- L'exploitant désigne l'entreprise à qui la collectivité a confié par contrat les prestations de service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.



1 Le service public de l'assainissement collectif

Le service public de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement : Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable du service public de l'assainissement collectif, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop plein ou vidange de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs d'eaux pluviales spécifiques.

1.2 - Les engagements du Service Public d'Assainissement Collectif

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service sauf en cas de force majeure.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 10 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture 09 69 32 35 29 (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures les jours ouvrables et dans les 5 heures les jours fériés en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

1.3 - Les règles d'usage du service public de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent : de causer un danger pour le personnel d'exploitation, de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement, de créer une menace pour l'environnement, de raccorder sur votre branchement les rejets des eaux pluviales ainsi que les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter : le contenu de fosses septiques et ou les effluents issus de celles-ci, les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, les graisses, les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, ..., les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.), les produits radioactifs, les lingettes, les médicaments, les couches culotte, les serpillères etc ...

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, l'Exploitant du système d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé

Publique. Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Il est rappelé que toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement.

1.4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe 3 jours à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

2 - Votre contrat de raccordement

2.1 - La souscription d'un nouveau raccordement

Pour souscrire un nouveau raccordement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant ou du service public de l'assainissement collectif. Vous recevez un dossier d'information sur le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de raccordement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de raccordement et du règlement du service de l'assainissement collectif de la commune de Saint Antoine du Rocher.

Votre contrat prend effet : soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

2.2 - La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment sur simple appel au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local.) ou par lettre simple.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de l'exploitant dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

3 - Votre facture

La redevance d'assainissement collectif (deux factures par an) est assise sur les volumes d'eau potable consommés (en mètres cubes) ou sur les volumes provenant d'une autre ressource

d'eau rejetés au réseau public des eaux usées. La redevance est perçue auprès des usagers dès la réalisation du branchement de la partie publique.

La facturation de la redevance est établie et payable auprès du gestionnaire du service public d'eau potable qui reverse au gestionnaire du service public de l'assainissement collectif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3.1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. Votre facture couvre les charges et les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).

Le prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puit ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie conformément à l'article R 2224-19-4 du Code des Collectivités Territoriales

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage agréé par la collectivité, posés et entretenus par vos soins. A défaut, le volume soumis à facturation est défini forfaitairement suivant la délibération de la collectivité.

Sous réserve de l'accord de la collectivité et du service de l'eau potable, l'abonné domestique peut disposer d'un branchement spécifique en eau potable (à partir de la canalisation publique) ne générant pas de rejet dans le système d'assainissement. Les volumes d'eau utilisés par ces branchements spécifiques, destinés à l'irrigation et l'arrosage des jardins, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces branchements spécifiques et l'absence de rejet dans le système d'assainissement, seront contrôlés périodiquement par l'exploitant, aux frais des propriétaires, selon le tarif mentionné (en annexe BPU – Chapitre 7 – Travaux et prestations liés au règlement de service)

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés par décision de la collectivité et par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du service public de l'assainissement collectif.

4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Au terme de ce délai, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité. Il peut en être de même pour des installations autonomes très récentes.

4.2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

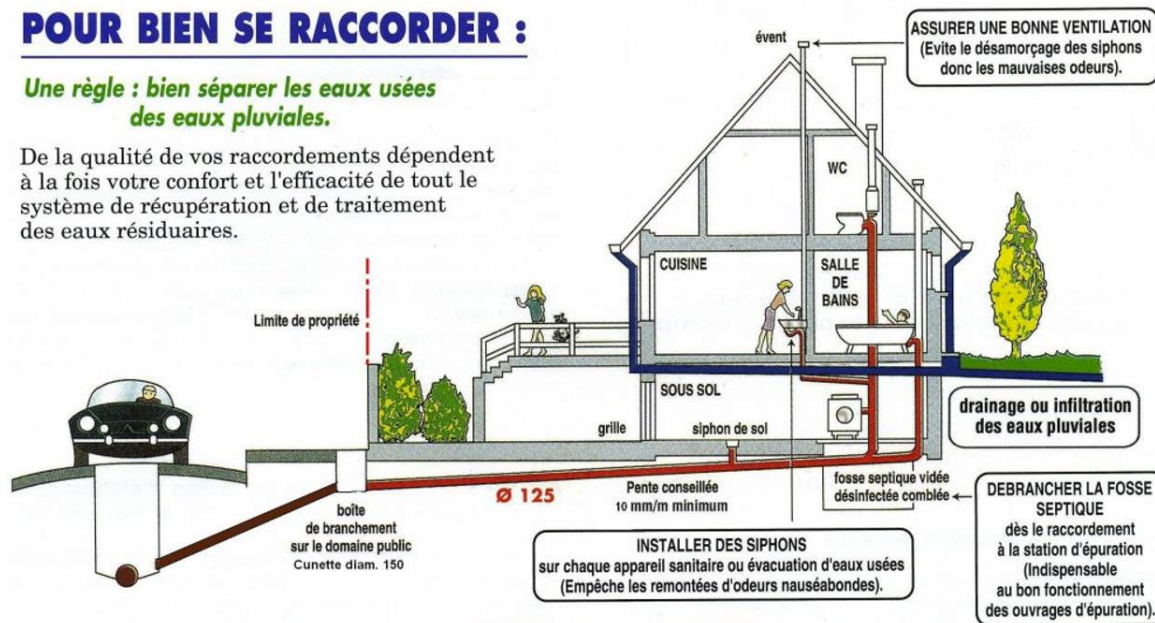
- 1°) le dispositif de raccordement à la propriété constitué par la Boite de branchement à passage direct ou par siphon disconnecteur,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boite de branchement sur le domaine public.
- 3°) le dispositif de raccordement au réseau public. Vos installations privées commencent à l'amont du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

POUR BIEN SE RACCORDER :

Une règle : bien séparer les eaux usées des eaux pluviales.

De la qualité de vos raccordements dépendent à la fois votre confort et l'efficacité de tout le système de récupération et de traitement des eaux résiduaires.



4.3 - L'installation et la mise en service

Le service public de l'assainissement collectif détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant selon le BPU (Bordereau des prix unitaires) dans les conditions de la prestation de service ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant à la suite du contrôle des installations privées.

En cas de mise en service de votre branchement sans l'accord de l'exploitant, l'obturation sera remise en place et les frais correspondants vous seront facturés, sans préjudice des poursuites qui pourraient être entreprises.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4 - Le paiement

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à la charge de l'abonné.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

Un acompte de 50% du montant du devis doit être réglé avant le commencement des travaux.

Le paiement de l'acompte vaut acceptation du devis.

4.5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du raccordement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part seront à votre charge.

4.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est le service public de l'assainissement collectif, les travaux seront réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du code de la santé publique.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public,

notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la mise en charge,

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans le conduites d'eau potable et vice-versa,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devez apporter à vos installations privées toutes les modifications nécessaires pour les rendre conforme aux présentes dispositions.

Dans le cadre d'une rétrocession d'un lotissement existant à la collectivité, il sera exigé au minimum aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés les éléments suivants :

- la fourniture du DOE incluant notamment le plan géoréférencés, les fiches techniques des pièces, une inspection télévisée de moins de trois ans, la liste des fournisseurs et les essais prouvant l'étanchéité des réseaux posés
- la fourniture du DOE incluant notamment le plan géoréférencés du ou des postes, les fiches techniques des pièces, la liste des fournisseurs et les essais prouvant l'étanchéité des éventuels postes de refoulement.

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 - Contrôles de conformité d'assainissement collectif

Les contrôles de conformité des installations privées effectuées à l'occasion de cessions de propriété, sont obligatoires à la suite de la mise en place de ce règlement d'assainissement et seront facturés au demandeur selon les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et l'exploitant du contrat de prestation de service passé avec VEOLIA (BPU – Chapitre 7 – Travaux et prestations liés au règlement de service)

Cette obligation fait l'objet d'un arrêté municipal imposant un contrôle de la conformité du raccordement, au titre de son pouvoir de police en matière sanitaire. En effet, les communes ont la mission de s'assurer de la qualité d'exécution du branchement de l'installation à la partie publique du réseau, et du maintien de son bon état de fonctionnement (Code de la santé publique, art. L. 1331-4 in fine).

6 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du service via une information dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune de Saint Antoine du Rocher et/ou par un envoi de courrier à tous les abonnés au service de distribution de l'eau potable qui en feront la demande.

Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement sauf en cas de recours préalable. En outre, le présent règlement approuvé sera affiché pendant deux mois au siège de la collectivité.

7 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité et seront approuvées par délibération de l'autorité organisatrice. Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service avec les mêmes modalités de communication du règlement

8 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement Modification n°1 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif, est abrogé à compter de la même date. La validité de ce règlement modification n°1 s'appliquera pour la durée du contrat de prestation de service en vigueur, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable 2 fois 1 an, soit jusqu'au plus tard le 31 décembre 2026